



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

07/04/2021

Table des matières

Préambule.....	1
1. Objet de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	1
2. Rôle de la Commission	1
2.1 Consultation et avis.....	1
2.2 Examen du rapport du président	2
3. Composition de la commission	2
3.1 Présidence et membres de l'EPT	2
3.2 Membres des associations locales.....	3
3.3 Sur la présence de personnes non-membres de la commission.....	3
4. Saisine, convocation et ordre du jour.....	3
5. Modalités de fonctionnement des séances.....	4
5.1 Déroulement des séances.....	4
5.2 Modalités de la visioconférence.....	4
5.3 Quorum.....	4
5.4 Avis.....	4
5.5 Périodicité	5
6. Groupes de travail	5
7. Procès-verbal des séances et travaux.....	5
8. Modification du règlement	5

Préambule

Par délibération n°2021-03-06- en date du 16 mars 2021, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a créé et composé une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités de la CCSPL de l'Établissement Public Territorial (EPT) du Grand-Orly Seine Bièvre. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

1. Objet de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, la mise en place d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière

Cette commission répond aux principaux objectifs suivants :

- Enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics, notamment au travers de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers,
- Elargir la gouvernance et le management des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- Placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'utilisateur, mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- Contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

La commission sera amenée à traiter des services publics suivants :

- L'eau et l'assainissement,
- La prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Rôle de la Commission

2.1 Consultation et avis

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1414-2.

- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

2.2 Examen du rapport du président

Chaque année, la CCSPL est invitée à se réunir pour examiner le rapport de son président portant sur les points suivants :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte, et de traitement des ordures ménagères ;
- Le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

3. Composition de la commission

Conformément à la délibération n°2021-03-16_2263 du 16 mars 2021 du Conseil territorial relative à la composition de la CCSPL, le nombre de ses membres est arrêté au nombre de 46.

La commission est composée :

- Président de l'EPT ou son représentant ;
- Trois vice-présidents délégués à l'eau, l'assainissement et voirie et aux déchets ;
- 24 membres titulaires du Conseil territorial, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que 24 membres suppléants ;
- 20 membres titulaires et 20 membres suppléants représentant les associations locales.

Le suppléant peut remplacer le titulaire lors des commissions plénières ou des groupes de travail.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le président.

Les membres de la commission ne peuvent :

- Conserver un intérêt personnel dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local,
- Assurer une prestation pour ces entreprises

3.1 Présidence et membres de l'EPT

En application de de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL est présidée par le président de l'EPT ou à défaut, par son représentant

Le président ou son représentant assure la présidence des séances. Le président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les membres issus du conseil territorial sont désignés à la représentation proportionnelle, comme pour les membres suppléants. Aussi, chaque membre suppléant peut être rattaché à un membre titulaire.

Le nombre des membres issus du Conseil territorial composant la CCSPL est fixé à 24 conseillers territoriaux et suppléants, et les 3 vice-présidents délégués à l'eau, la voirie et l'assainissement et aux déchets.

3.2 Membres des associations locales

Deux grandes catégories d'association ont été recensées en collaboration avec les communes, d'une part les associations environnementales et d'autre part les associations généralistes.

Les associations locales peuvent être représentées au sein de la commission par un titulaire et un suppléant.

La sélection des associations qui siègent au sein de la commission, a été établie sur la base des critères suivants :

- La promotion des intérêts des usagers et des services publics concernés par la commission,
- La diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Les représentants d'associations locales nommées assisteront de plein droit à toutes les réunions de la CCSPL quel que soit la thématique de la réunion.

3.3 Sur la présence de personnes non-membres de la commission

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile, avant d'émettre un avis sur les projets.

4. Saisine, convocation et ordre du jour

La CCSPL est saisie par son président conformément à la délibération n°2020-12-15-2111 en date du 15 décembre 2020.

Les membres de la CCSPL peuvent également saisir la CCSPL sur des sujets relevant de son champ de compétence. Cette saisine devra être portée par au moins un tiers de ses membres titulaires.

Toute convocation est adressée par le président de la CCSPL, ou à défaut par son représentant.

Elle est adressée dans un délai maximal de cinq jours francs avant la date de réunion aux membres titulaires ainsi qu'aux suppléants.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations seront adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la Commission.

Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle précise le cas échéant les modalités de connexion pour les membres assistant en visioconférence.

L'ordre du jour et les rapports sont joints à la convocation.

5. Modalités de fonctionnement des séances

5.1 Déroulement des séances

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le président de l'EPT ou le président délégué de la commission peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

A chaque réunion de la commission à distance, il en est fait mention sur la convocation.

À la demande du président de l'EPT ou du président délégué de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite commission.

L'administration territoriale assiste de plein droit aux commissions et en assure le secrétariat.

Le président ou le président délégué peut prévoir le déroulement des séances en format mixte, c'est-à-dire en présentiel et en visioconférence. Dans ce dernier cas, les membres indiqueront à l'administration leur souhait de participer à la réunion sous l'une ou l'autre des modalités.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le président peut suspendre ou ajourner la réunion.

5.2 Modalités de la visioconférence

Le dispositif doit permettre l'identification des participants. Les membres participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion.

Afin de comptabiliser les membres présents et garantir le quorum, le président réalisera, en début de séance, un appel nominal des membres participant à la séance en visioconférence.

Les membres présents sur le lieu de réunion signeront la feuille d'émargement.

5.3 Quorum

Un cinquième des membres doit être présent pour que la commission puisse valablement émettre un avis.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et, également de ceux présents à distance.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs afin de rendre valablement un avis consultatif, sans condition de quorum.

5.4 Avis

La commission peut formuler un avis sur toute question relative à son objet. Il est procédé au vote d'un avis, soit à l'initiative de son président soit à la demande d'au moins un tiers des membres habilités à prendre part au vote.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée.

Toutefois, sur décision du président ou sur demande du tiers des membres habilités à participer au vote, celui-ci a lieu sur appel nominal ou bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe pas à la discussion, et ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en Conseil de territoire et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au président. Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.

5.5 Périodicité

La commission se réunit au moins une fois par an en vue :

- De la consultation pour avis des affaires mentionnées à l'article 1 du présent règlement ;
- De l'examen des rapports précités

Des réunions supplémentaires peuvent être décidées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée d'un ou plusieurs membres.

6. Groupes de travail

Pour faciliter les échanges et approfondir les enjeux sectoriels relatifs au service public, il est possible de prévoir des groupes de travail thématiques. Ces groupes pourront évoluer en fonction du programme de travail que se fixera annuellement la commission.

Les groupes de travail peuvent se réunir autant que de besoin, et rendent compte de leurs conclusions à la commission.

7. Procès-verbal des séances et travaux

Un compte-rendu est établi après chaque séance et signé par le président. Ce compte-rendu retranscrit les différents débats et discussions qui ont eu lieu durant la séance et mentionne l'avis proclamé par la Commission.

Il est envoyé sous quinze jours à tous les membres de la CCSPL. Il est par la suite annexé à la délibération du Conseil territorial.

Le président de la CCSPL présente au Conseil territorial avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

8. Modification du règlement

Le présent règlement sera adopté lors de la première séance de la CCSPL.

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la CCSPL.